



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2021-095

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Préfecture 08 / DRLP**

8-2021-07-01-00001 - AP portant autorisation d'organisation du 8ème Trial des Ardennes, le dimanche 4 juillet 2021 (6 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2021-07-01-00001

AP portant autorisation d'organisation du 8ème  
Trial des Ardennes, le dimanche 4 juillet 2021



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,  
sécurité routière  
Pôle sécurité routière*

## **ARRETE N° 2021-336**

### **portant autorisation d'organisation du 8<sup>ème</sup> TRIAL DES ARDENNES le dimanche 4 juillet 2021**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- VU** le dossier par lequel le Moto Club du Plateau de Rocroi représenté par son président M. Stéphane LECOESTER, sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 4 juillet 2021, le 8<sup>ème</sup> TRIAL DES ARDENNES ;
- VU** l'avis de la section compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;

Arrête

#### **■ DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Moto Club du Plateau de Rocroi représenté par son président M. Stéphane LECOESTER, est autorisé à organiser le 8<sup>ème</sup> TRIAL DES ARDENNES, le dimanche 4 juillet 2021.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type de la fédération référente et du présent arrêté.

.../

**Article 3** - La sécurité de l'épreuve sur l'itinéraire incombe à l'organisateur. Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci resteront de sa responsabilité.

**Article 4** - La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par l'organisateur ou sur demande du Préfet si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

L'organisateur devra :

- veiller à la présence effective de signaleurs au niveau des zones d'accès des spectateurs et des zones de stationnement prévues et à chaque intersection avec une route départementale. Les signaleurs seront identifiables à leur tenue (gilet haute visibilité),
- mettre en place des panneaux avertissant les usagers de la route d'un danger particulier et de la présence de la manifestation,

L'organisation de cette manifestation sera réalisée afin de respecter les dispositions prescrites par l'instruction interministérielle n° INTA1801862J du 13 mars 2018 relative à l'organisation des épreuves sportives et le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

**Article 5** - Les participants devront se conformer strictement au code de la route lors de l'accès à la zone d'évolution, ainsi qu'aux mesures générales ou spéciales prises par les autorités de police concernées en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**Article 6** - Les participants et les véhicules encadrant l'épreuve ne devront emprunter que la moitié droite de la chaussée. Ceux-ci devront être munis d'un macaron ou d'un fanion spécial nettement reconnaissable.

**Article 7** - L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité de la course et des usagers de la route.

La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur qui devra s'assurer, avant le départ de la manifestation, de la mise en place des mesures de sécurité prévues dans le dossier.

**Article 8** – les zones réservées au public devront être nettement délimitées.

**Article 9** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel. Chaque fois que cela sera nécessaire, il y aura lieu de prévoir le concours de la gendarmerie et (ou) de la police locale.

**Article 10** - Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, produits et objets quelconques sur la voie publique.

**Article 11** - Il est interdit de coller des affiches avec des flèches de direction sur les panneaux de signalisation et les bornes, et, à moins d'autorisation préfectorale spéciale, de faire usage de haut-parleurs fixes ou mobiles.

Les peintures qui pourraient être utilisées le cas échéant, par l'organisateur pour le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard 24 H après le passage de l'épreuve.

**Article 12** - L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**Article 13** - Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

.../

## ■ DISPOSITIONS PARTICULIERES

### **Article 14** - Protection incendie - Secours:

L'organisateur devra s'assurer que les services de secours géographiquement compétents sont suffisamment informés du déroulement de la manifestation et de son itinéraire pour permettre leur intervention sur l'ensemble du tracé.

Le n° d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) devra être affiché au poste de contrôle principal.

Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre l'appel éventuel du centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au n° 18 ou du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) au n° 15.

Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Le service de sécurité incendie devra être assuré par des personnels ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.

Le SAMU devra être prévenu, par l'organisateur, des jour et horaires de la manifestation.

L'organisateur informera le centre hospitalier local du déroulement de la course.

**Article 15** - Pour faire face à l'épidémie de COVID 19, l'organisateur devra respecter et faire respecter scrupuleusement le protocole sanitaire téléchargeable sur le site de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (<https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocolesanitairepriseactivitesportives.pdf>).

### **Article 16** - Autres prescriptions :

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (@ : [pref-securiteroutiere@ardennes.gouv.fr](mailto:pref-securiteroutiere@ardennes.gouv.fr)).

L'organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

L'organisateur devra signaler la manifestation à tous les autres usagers de la forêt.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les règles habituelles de respect de l'environnement devront être respectées et restent sous la responsabilité des organisateurs.

Les banderoles devront être démontées dans les délais les plus courts.

Les chaussées devront être nettoyées à la fin de la manifestation et les accotements remis en état.

## ■ DISPOSITIONS FINALES

**Article 17** - Il appartient aux autorités administratives (départementale et/ou municipales) compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales, pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du stationnement, destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation.

**Article 18** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../

**Article 19** – le secrétaire général de la préfecture,  
le(s) maire(s) concerné(s),  
le commandant du groupement de gendarmerie,  
la directrice académique des services de l'éducation nationale  
le président du conseil départemental,  
la directrice départementale des territoires,  
le directeur du service départemental de l'office national des forêts  
l'organisateur,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **01 JUIL. 2021**

P/le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

*Annexe : liste des commissaires de courses et sigaleurs*

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**TRIAL des ARDENNES**  
**4 JUILLET 2021**  
**Commissaires et signaleurs**

<b>Baudoux</b>	<b>Paul</b>
<b>Lachut</b>	<b>Joel</b>
<b>Lavoissier</b>	<b>Jacques</b>
<b>Larose</b>	<b>Didier</b>
<b>Leveque</b>	<b>Gerard</b>
<b>Maupetit</b>	<b>José</b>
<b>Primaut</b>	<b>Frederic</b>
<b>Rossato</b>	<b>Aline</b>
<b>Silly</b>	<b>Maurice</b>
<b>Simon</b>	<b>Alain</b>
<b>Simon</b>	<b>Angelique</b>
<b>Watremez</b>	<b>Eric</b>
<b>Wautier</b>	<b>Dominique</b>